Consultation RTE sur la trame des Conditions Particulières

« Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement

(Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer)15/03/2019

Contribution ENGIE

ENGIE remercie RTE pour cette consultation, nous avons répondu favorablement à toutes les propositions RTE. Cependant nous souhaitons rappeler que la version complète du document amendé par RTE devra être soumis aux membres du CURTE.

En effet, nous comprenons qu'à l'issue de cette consultation, un bilan sera établi et le projet de trame contractuelle éventuellement amendé sera soumis à la CRE pour approbation des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement en application de l'article L. 342-4 du code de l'énergie.

Nous souhaitons donc attirer votre attention sur le fait que cette nouvelle trame devrait en toute logique être soumise au préalable au membres du CURTE pour une dernière relecture. Dans les faits cette trame est issue des concertations des projets EMR posés, et n'a donc pas été spécifiquement concertée avec les parties prenantes des projets « Flottants » dont nous rappelons que le caractère expérimental a engendré des adaptations et organisations innovantes dans la relation et le traitement de la procédure au stade de la Proposition Technique et Financière.

Cette nouvelle trame de Conditions Particulières se substituera à celle actuellement en vigueur pour le raccordement de ces installations de production au Réseau Public de Transport d'électricité validée par la CRE (Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er février 2018 portant approbation des modèles de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles installations de production à terre et en mer).

Pour autant cette nouvelle trame sera destinée aux seuls projets « Flottants » (dispositif hors Loi hydrocarbure et Loi Essoc) lesquels par leur caractères innovants peuvent présenter des spécificités comme par exemple des groupements d'achats prévus entre RTE et le producteur et autres spécificités. Cela nécessite selon nous une vérification de la cohérence des articles en regard des obligations fixées par les parties dans les PTF déjà signées, et ainsi s'assurer que la continuité des engagements (et autres modalités) sera parfaitement prise en compte dans cette nouvelle trame.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Note : **Les Eoliennes Flottantes Du Golfe Du Lion** s'associent à cette contribution.

Articles	Modifications proposées	Accord pour intégrer les modifications proposées ? Oui / Non
1-1 3-1 5-1	Précision apportée à l'article 1-1: la trame ne s'applique pas en cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du Code de l'Energie.Suppression des références à la mise en œuvre de l'article L.342-2 du Code de l'Energie dans les articles 3-1 et 5-1.	**Oui**
4-7	Un engagement de meilleurs efforts pour minimiser les coûts induits par une modification a été introduit pour les deux Parties. Les Parties doivent 'Notifier' ces modifications.	**Oui**
4-9-2	Dans la procédure de mise à disposition, un article a été ajouté dans le cas où la procédure d'expertise conduirait à un avis favorable pour RTE. Cet ajout est proposé par RTE suite à une remarque issue de la délibération de la CRE du 1er février 2018.	**Oui**
4-11	La cotation des garanties financières fournies par RTE est précisée. Elle est équivalente à celle des garanties financières fournies par le Client.	**Oui**
5-8	Cet article est introduit pour préciser les modalités de paiement des assurances.	**Oui**
6	La clause de Responsabilité (Option 2) a été rendue symétrique pour le Client qui maintenant dispose d'un plafond de responsabilité équivalent à celui de RTE. 50% du montant de ce plafond est garanti au Producteur. Les dommages immatériels et indirects ont été clairement exclus.	**Oui**
7-4	Un ajout est proposé pour utiliser, au choix des Parties, un outil de gestion documentaire pour les Notifications.	**Oui**